

GE_GERICHTE DAS/140/2017 vom 27. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_140_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/140/2017 du 27 avril 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/140/2017 del 27 aprile 2017

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet dans les trente jours d'un recours écrit et motivé devant le juge compétent, à savoir à Genève la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 3, 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ, art. 53 al. 1 et 2 LaCC).

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Les maximes inquisitoire et d'office sont applicables en première et seconde instance (art. 446 CC).

En l'espèce, déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable.

E. 2

La recourante conclut principalement à l'annulation de l'ordonnance, subsidiairement à la confirmation du prononcé de la mesure de curatelle, mais ne comprenant pas les tâches d'assistance personnelle et médicale, et à la désignation, le cas échéant, d'un autre curateur, le rapport de confiance avec le curateur désigné n'existant plus.

E. 2.1

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide. Elles préservent et favorisent autant que possible l'autonomie de celle-ci (art. 388 al. 1 et 2 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ainsi ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC).

L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou ne semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC).

Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée, l'autorité de protection pouvant limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée (art. 394 al. 1 et 2 CC). La curatelle de représentation peut être déclinée sous forme de curatelle de gestion (art. 395 CC), laquelle a pour objectif la protection du patrimoine. L'importance des revenus ou de la fortune n'est pas le critère déterminant : c'est bien l'incapacité de la personne concernée à gérer seule, sans porter atteinte à ses intérêts, qui est déterminante (MEIER, CommFam, Protection de l'adulte, ad art. 395 CC no 6).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante conteste principalement la nécessité d'une mesure de protection affirmant ne pas avoir besoin d'aide pour gérer ses affaires et effectuer les différentes démarches administratives nécessaires. Subsidiairement, elle envisage qu'une telle mesure

puisse être nécessaire.

- 6/9 -

C/534/1989-CS

Il s'avère que tel est le cas.

En effet, il ressort du dossier que la question de l'institution d'une mesure d'aide à l'égard de la recourante s'est posée depuis 1989 déjà. Si certes à plusieurs reprises des mesures envisagées n'ont pas été prononcées ou ont été levées, l'évolution des séquelles neurologiques découlant de l'accident subi par la recourante en 1987 conduit à considérer qu'à l'heure actuelle il existe une nécessité que la recourante soit aidée notamment pour les affaires excédant les affaires courantes. Les déclarations tant écrites qu'orales lors de la dernière audience du Tribunal de protection du Dr E_____, ainsi que les conclusions de l'IRM cérébral effectué par les Hôpitaux universitaires de Genève le 31 juillet 2015, conduisent à estimer que les intérêts de la recourante ne peuvent être sauvegardés, s'agissant d'affaires d'une certaine complexité, que moyennant une aide extérieure. La recourante n'ayant pas désigné de mandataire, une curatelle à ce propos sera instituée. Cela étant, quant à la portée de cette curatelle, il ne ressort pas du dossier que la recourante dilapiderait ses biens ou n'aurait pas la capacité de gérer ses revenus et ses affaires courantes. Dès lors dans cette mesure, le recours sera admis. De même sera-t-il admis s'agissant de la mission donnée au curateur de veiller au bien-être social et l'état de santé de la recourante. En effet, il ressort également du dossier que celle-ci est suivie par un médecin neurologue qui a par ailleurs témoigné dans la procédure. Il n'apparaît pas pour le surplus que la recourante néglige son état de santé et qu'elle soit atteinte d'une autre maladie que celle relative aux séquelles issues de l'accident dont elle a été victime. Par conséquent, la mesure de curatelle sera limitée à une représentation de la recourante dans ses rapports avec les tiers, hors affaires courantes. Dans cette mesure, le curateur pourra prendre connaissance de la correspondance de la recourante dans les limites de ce mandat, notamment en informant les tiers concernés de son mandat. Il n'est pas nécessaire qu'il soit autorisé à pénétrer dans le logement de la recourante.

E. 3

décembre 2013, consid. 4.3.2, DAS 190/2014 consid. 3.1).

E. 3.1

Selon l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte nomme curateur, une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qu'il les exécute en personne. Aux termes de l'art. 401 al. 1 CC, lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait, pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte

- 7/9 -

C/534/1989-CS la curatelle. L'autorité de protection tient compte, autant que possible, des objections que la personne concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée (al. 3). Le droit de l'intéressé de refuser la nomination d'une personne n'est cependant pas absolu car il y a lieu d'éviter que des refus répétés n'empêchent d'instituer la curatelle. Lorsque l'intéressé formule des objections, l'autorité de protection de l'adulte doit examiner

si elles sont effectivement plausibles. Il y a lieu de se montrer moins strict dans l'appréciation des objections lorsque la personne s'oppose pour la première fois à ce qu'une personne soit désignée comme curatrice et qu'elle ne conteste pas la mesure en tant que telle (ATF 5A_540/2013 du

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, A_____ ne propose pas spécifiquement une personne déterminée en qualité de curateur. Elle s'oppose toutefois à ce que B_____, curateur désigné par le Tribunal de protection, soit confirmé du fait des circonstances relevées plus haut. L'on doit faire droit à cette opposition. En effet, si certes sans doute bien intentionné, le curateur a entrepris les démarches qui sont relatées, force est d'admettre qu'il n'a pas attendu l'issue du délai de recours contre l'ordonnance attaquée, celle-ci n'ayant pas été déclarée exécutoire nonobstant recours. De la sorte, il a procédé à des actes incisifs à l'égard de la recourante avant l'entrée en force de la décision. Or, le recours contre la décision est admis en grande partie et notamment sur les points qui ont fait l'objet des actes du curateur. Dès lors, la recourante estimant ne plus avoir confiance en le curateur désigné, la cause sera retournée au Tribunal de protection pour désignation d'un autre curateur remplissant les conditions de l'art. 400 CC.

E. 4

En définitive, le recours est partiellement admis, l'ordonnance annulée en tant qu'elle prévoit le prononcé d'une curatelle de gestion des biens et des revenus et d'assistance personnelle, ainsi qu'elle autorise le curateur à pénétrer dans le logement de la bénéficiaire de la curatelle et qu'elle désigne B_____, avocat, aux fonctions de curateur. Elle est confirmée pour le surplus en tant qu'elle institue une curatelle de représentation à l'égard des tiers, celle-ci étant toutefois limitée aux actes excédant les actes de la vie courante. La cause est renvoyée au Tribunal de protection pour désignation d'un nouveau curateur.

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais de la procédure arrêtés à 300 fr. sont mis à charge par moitié de la recourante et compensés à due concurrence avec l'avance de frais effectuée par celle-ci, et laissés à la charge de l'Etat pour le solde. Les Services financiers restitueront à la recourante le trop-perçu d'avance de frais. * * * * *

- 8/9 -

C/534/1989-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 27 avril 2017 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1317/2017 rendue le 13 mars 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/534/1989-2. Au fond : Annule la décision attaquée en tant qu'elle institue une curatelle de gestion financière et personnelle à l'égard de A_____, désigne B_____, avocat, aux fonctions de curateur et l'autorise à pénétrer dans le logement de A_____. La confirme en tant qu'elle institue une curatelle de représentation de A_____ dans ses rapports avec les tiers et autorise le curateur à prendre connaissance de la correspondance de A_____ dans les limites de son mandat. Limite cependant la portée de la curatelle aux actes excédant les actes de la vie courante. Retourne la procédure au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour désignation d'un nouveau curateur. Met les frais de la procédure arrêtés à 300 fr. à la charge de A_____ à raison de la moitié et les compense à due concurrence avec l'avance de frais versée. Laisse la seconde moitié des

frais à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ le trop perçu de l'avance de frais. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

- 9/9 -

C/534/1989-CS Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.